



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Préfecture des Hauts-de-Seine
Cabinet
Mission prévention de la radicalisation**

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Volet « prévention de la radicalisation »

NOTICE D'INFORMATION DE L'APPEL A PROJETS 2017

Le 21 janvier 2015, le Gouvernement a décidé d'abonder le FIPD par des crédits exceptionnels à hauteur de 60 millions d'euros sur trois années pour prendre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme et apporter une réponse globale. Ce volet se traduit notamment par le financement d'action de prévention de la radicalisation, qui constitue une orientation prioritaire du FIPD.

En effet, le FIPD « Radicalisation » intervient en complément des crédits de droit commun pour s'orienter principalement sur des interventions ciblées et individualisées auprès des personnes vulnérables, sous influence, en voie de radicalisation.

I. Présentation du dispositif dans le département

Depuis le mois d'avril 2014, deux types de signalements alimentent la cellule de prévention de la radicalisation créée au sein de la Préfecture :

- par la plateforme nationale d'appel, mise en place par le gouvernement, qui permet à des proches de signaler une personne qui serait en voie de radicalisation
- par des services partenaires, tant institutionnels qu'associatifs, qui font remonter des situations inquiétantes.

Chaque signalement fait ensuite l'objet d'un diagnostic sécuritaire et social.

Une cellule de suivi et d'accompagnement social est mise en place au niveau départemental pour identifier les leviers d'actions qui permettront d'apporter du soutien, et des réponses aux familles concernées, ainsi qu'une prise en charge adaptée au contexte familial.

Le dispositif de prévention de la radicalisation vise prioritairement les jeunes, leur entourage et le contre-discours permettant de limiter l'influence des réseaux sociaux radicaux. Au-delà des actions de droit commun, il importe de mettre en place des **actions innovantes** pour prévenir le basculement à travers trois axes.

II. Axe 1 : prise en charge des situations individuelles

Cet axe doit permettre de prendre en charge les situations signalées à la préfecture et identifiées comme devant faire l'objet d'un accompagnement social.

L'accompagnement des personnes vulnérables, sous influence, en voie de radicalisation doit pouvoir s'envisager par plusieurs possibilités d'actions telles que :

- la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) qui prendront contact avec les familles pour les rassurer, les accompagner et éventuellement les orienter vers des structures ou associations permettant de renouer le dialogue et d'apporter des pistes de réflexion et/ou des solutions à leurs inquiétudes ;
- la mobilisation de psychologues, psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariat avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes identifiés par la cellule départementale de suivi (chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs ...) pour recréer du lien et recentrer les personnes fragiles sur des notions de vivre-ensemble ;

- des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de parole des parents.

III. Axe 2 : action de formation en matière de prévention de la radicalisation

Pour agir en matière de prévention de la radicalisation, il est essentiel de comprendre et repérer les signes du phénomène le plus en amont possible.

Les partenaires associatifs, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions de formation auprès des acteurs susceptibles d'être associés au dispositif de prévention de la radicalisation.

La préfecture prendra attache auprès du Comité Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour que ces formations s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales et que la qualité des organismes de formation puisse être garantie.

Les actions pourront être financées dans la limite de 20% des crédits.

IV. Axe 3 : action de prévention destinée au public

Le FIPD « prévention de la radicalisation » a vocation à être orienté exclusivement vers des actions de prévention permettant un suivi individualisé des personnes signalées ou de leur entourage.

Toutefois, et parce que le travail de prévention s'incarne également par la sensibilisation du grand public, une enveloppe nationale de 3 millions d'euros est mise en place pour des actions de prévention primaire soient engagées dans les territoires en contrat de ville ou en veille active.

V. Modalités du FIPD

1. Les bénéficiaires

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'Etat, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions (cf. intra : prestations de services).

2. La production du dossier

Les porteurs de projet (associations, collectivités territoriales,...) souhaitant solliciter un financement du FIPD doivent remplir :

- un **dossier CERFA n° 12156*03 (dossier complet)** à télécharger sur le site Service-Public (Cf. Fiche annexe : *Quelques recommandations pour remplir le dossier CERFA n° 12156*03*) :
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>
- un dossier CERFA devra être complété pour chaque action

- une même action ne pourra être déposée à la fois par une association et une commune. Il conviendra donc de déterminer un seul porteur de projet par action.

Le dossier complet **dûment daté et signé**, doit parvenir à la préfecture **au plus tard le 01 mars 2017** à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
MISSION PREVENTION DE LA RADICALISATION
FIPD 2017
167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

En complément, un exemplaire dématérialisé devra être envoyé à l'adresse suivante :
pref-radicalisation@hauts-de-seine.gouv.fr

Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées autour de l'établissement d'indicateurs quantitatifs mais surtout qualitatifs.

La demande devra mettre en avant les modalités de prise en charge proposées.

En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à mes services un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente et de l'utilisation des crédits qui auront été utilisés dans ce cadre.

Aucun financement ne pourra être reconduit en 2017 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2016 de cette action.

3. Le principe de dégressivité des soutiens financiers et la recherche de cofinancements

En outre, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements, car le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Les projets devront prévoir un minimum de 50% de cofinancement ou d'autofinancement. La diversification des sources de financement des actions permet, enfin, d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

4. Le principe de hiérarchisation des demandes multiples

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers devront faire l'objet d'un **classement par ordre de priorité à titre indicatif** et veilleront à montrer la mise en cohérence des différentes actions.

5. Les modalités de conventionnement

L'allocation de subventions d'un montant inférieur à 23 000€ fera l'objet d'un arrêté préfectoral attributif précisant notamment les conditions de réalisation de l'action et les modalités de versement de la subvention.

Le système de conventionnement est maintenu pour les subventions supérieures ou égales à 23 000€

6. Les modalités de versement des subventions

Le versement des subventions allouées interviendra selon un principe de seuils déclinés ci-dessous :

Seuil	Nombre de versement	Modalités
Inférieur à 23 000€	1 versement	Arrêté préfectoral
Supérieur à 23 000€	2 versements	- 75% à la notification de la convention - le solde sur présentation de justificatifs

Les subventions allouées aux collectivités publiques et établissements publics ainsi que toutes les personnes morales de droit public seront financées par arrêté quelque que soit le montant de la contribution.

VI. Calendrier pour les actions

Les échéances relatives au FIPD se dérouleront dès le début du premier trimestre 2017 comme suit :

Actions relevant de l'axe 1 et de l'axe 2	Actions relevant de l'axe 3
- 01 mars 2017 : date limite de dépôt des dossiers	- 01 mars 2017 : date limite de dépôt des dossiers en préfecture et transmission au Ministère de l'Intérieur en charge de l'instruction des dossiers
- 04 avril 2017 : validation de la programmation	- mars – avril 2017 : instruction des dossiers puis notification et paiement des subventions pour les dossiers retenus
- mi-avril : notification et mise en paiement des subventions	

VII. Vos contacts

La mission prévention de la radicalisation se tient à votre disposition pour toute information :

- Courriel :

pref-radicalisation@hauts-de-seine.gouv.fr